

## Arrêt

**n° 282 328 du 22 décembre 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DEVRIENDT**  
**Rue aux Laines, 70**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 7 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DEVRIENDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 12 avril 2022, [B.T.D.] a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, Monsieur [T.N.], en possession d'une « carte B ».

1.2 Le 7 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de [B.T.D.]. Cette décision, qui a été notifiée le 13 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: Madame [B.T.D.], née le 26 septembre 2010 et de nationalité congolaise, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.*

*En effet, Madame [B.T.D.] a introduit une demande de visa en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [T.N.], né le 7 avril 1977 et de nationalité congolaise.*

*La présente demande de visa a été introduite sur base notamment d'un acte de naissance n° XXX Volume XXX Folio N°XXX du 6 novembre 2021, d'un jugement supplétif d'acte de naissance n° XXX du 9 septembre 2021 et un certificat de non appel.*

*Néanmoins, il ressort de l'analyse du dossier administratif que le lien de filiation ne peut être établi sur base des documents fournis dans la présente demande de regroupement familial.*

*En vertu de l'article 27 du code de droit international privé (DIP), pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte également de l'article 21 du code de DIP.*

*L'office des étrangers constate dans le dossier administratif de Monsieur [T.] que celui-ci est célibataire depuis sa naissance jusqu'à son mariage en 2021. Dès lors, il apparait que la naissance de la requérante était hors mariage.*

*La loi congolaise - plus particulièrement l'article 127 de la loi n° 87.010 du premier août 1987 portant sur le code de la famille - nous informe sur la filiation d'un enfant né hors mariage : " Article 127 : L'énonciation du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant né hors mariage vaut acte de maternité. Lorsque le père fait, soit par lui-même soit par un mandataire ayant une procuration authentique, la déclaration de naissance d'un enfant né hors mariage, cette déclaration vaut acte d'affiliation bilatérale, et pour le père et pour la mère. "*

*Force est cependant de constater que la naissance de la requérante a été uniquement déclarée par un oncle paternel allégué Monsieur [B.B.C.]. Or, constatons que Monsieur [T.] n'a pas déclaré avoir un frère ayant ces noms et prénoms. Cet élément [sic] entache sérieusement la crédibilité des informations reprises dans ce document. De plus, constatons qu'aucune preuve de reconnaissance officielle de la requérante par son père n'a été versée dans ce dossier. Plus encore, les documents attestant de la naissance de la requérante ont été établis sur base du jugement supplétif susmentionné et il ressort du dossier que ce dernier a été établi sur base de simples déclarations postérieures survenues près de 11 ans après la naissance de l'enfant en question. Le jugement ne mentionne par ailleurs aucune vérification des déclarations et par conséquent, aucune assurance quant à l'exactitude des informations figurant sur ces différents documents ne peut être accordée.*

*Les documents ne permettent donc pas d'établir la filiation.*

*Plus encore, plusieurs organismes internationaux et ONG - tels que la LIPADHOJ (Ligue pour la paix, les droits de l'homme et la justice), l'ACAJ (Association congolaise pour l'accès à la justice), le CDH (Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire), Transparency International, l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), etc. - dénoncent depuis plusieurs années la situation de corruption et de fraudes qui règne à tous les niveaux de l'administration et dans tous les secteurs au Congo, le manque d'indépendance des organismes chargés de combattre cette corruption et leurs problèmes majeurs en termes de ressources et de logistique. Le rapport le plus récent de " Transparency International " en 2021 classe le Congo 169ième sur 180 pays avec un score de 19/100 (100 était considéré comme très peu corrompu) soit un des pays les plus corrompus au monde. Etant donné cette situation, les actes d'état civil congolais sont à prendre avec certaines réserves et précautions.*

*Dès lors, il y a lieu de vérifier l'authenticité des informations figurant sur les documents d'identité de la requérante en tenant compte des éléments du dossier administratif de Monsieur [T.]. Aucune mention de la requérante n'a pu y être retrouvée. Il n'est donc pas possible de vérifier les informations.*

*Dès lors, au vu des constats précédents, l'ensemble des documents d'identité de la requérante ne peuvent servir à établir le lien de filiation entre la requérante et son père allégué. En conclusion, les documents*

fournis en Belgique ne pouvant servir à établir le lien familial, ils ne peuvent pas ouvrir un droit au regroupement familial.

Pour tous ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges sous réserve d'une preuve du lien de filiation établie par le biais d'un test ADN. Il est en effet possible d'établir la preuve du lien de filiation au moyen d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ". Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront constituer une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers.

(...)

Motivation

Références légales: Art. [sic] 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 ».

## 2. Recevabilité du recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que « [l]a partie adverse entend relever que [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] a jugé, à l'instar du Conseil d'Etat, que les conditions d'introduction d'un recours en annulation étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité *rationae personae* de la requête. Il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à agir dans son chef. Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif et de la requête que [D.] est née en 2010 et est donc mineure et qu'elle n'a donc pas la capacité pour agir seule devant [le] Conseil. En effet, l'article 215 de la loi congolaise n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1er août 1980 portant code de la famille, applicable en vertu de l'article 35 du code de droit international privé, dispose que [:]

[«] Sont incapables aux termes de la loi :

1. les mineurs ;
2. les majeurs interdits ;
3. les majeurs faibles d'esprit, prodigues, affaiblis par l'âge ou infirmes placés sous curatelle. [»]

En outre, son article 216 porte que [:]

[«] Dans tous les cas où les intérêts des père et mère, tuteur ou curateur ou de leurs parents ou alliés en ligne directe sont en conflit avec les intérêts de l'incapable, le Tribunal pour enfants ou le Tribunal de paix, selon le cas, désignera un tuteur spécial ou un curateur spécial. [»]

Et son article 217 que [:]

[«] Tout mineur n'ayant ni père ni mère pouvant exercer sur lui l'autorité parentale est pourvu d'un tuteur qui le représente [»].

Il ressort donc d'une lecture combinée de ces dispositions que l'enfant mineur est incapable et qu'il doit être représenté par ses père et mère. Or, il apparaît à la lecture de la requête en suspension et annulation que celle-ci a été introduite par [D.] en personne et pas par ses représentants légaux. Le recours est partant irrecevable à défaut pour l'enfant d'être valablement représentée en justice ».

2.2 Interrogée, lors de l'audience du 16 novembre 2022, la partie requérante explique qu'il s'agit d'une erreur matérielle, et qu'elle a oublié de mentionner le fait que la mère de [B.T.D.] représente sa fille mineure. Elle demande au Conseil d'acter que la requête est introduite par la mère *qualitate qua* l'enfant mineure, et renvoie à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) qui vise l'accès à la justice. Elle relève également l'impact énorme de la décision sur la famille.

La partie défenderesse réplique que la partie requérante ne peut pas pallier les problèmes de la requête lors de l'audience, et que le Conseil ne peut pas considérer que la requête aurait été introduite par la mère *qualitate qua* l'enfant mineure. Elle précise également que l'article 13 de la CEDH n'a pas d'existence autonome et qu'aucune autre disposition de cette convention n'a été invoquée dans la requête.

La partie requérante demande au Conseil d'estimer si le refus d'indiquer « *qualitate qua* l'enfant mineure » ne serait pas une formalité disproportionnée par rapport à l'article 13 de la CEDH.

2.3 Le Conseil observe que la requête est introduite par une personne mineure d'âge, [B.T.D.] étant née le 26 septembre 2010, et ce, sans aucune représentation légale.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité *rationae personae* de la présente requête ; [...] que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur » dans un arrêt du 29 octobre 2001 (C.E., 29 octobre 2001, n° 100.431).

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Dès lors, l'application du droit belge conduit à déclarer que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit sans aucune représentation légale par [B.T.D.], mineure d'âge, le Conseil ne pouvant considérer que la requête est introduite par la mère *qualitate qua* l'enfant mineure dès lors que l'irrégularité d'un recours introduit par un mineur d'âge ne peut être levée en cours d'instance (voir, en ce sens, C.E., 19 novembre 2022, n°112.658). Il en va de même s'agissant de la prise en compte de l'impact de la décision attaquée sur la famille, qui ne peut dispenser [B.T.D.] de respecter les conditions de recevabilité de sa requête. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, il convient de rappeler qu'une violation de cet article ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

2.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans le chef de la requérante.

### 3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT